

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2021

OJ N° 047 - Gestion intégrée du cycle de l'eau. Eau potable et Assainissement Approbation des règles et principes de dégrèvement sur la facture d'eau et d'assainissement des usagers en cas de fuite anormale après compteur.

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°12), ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°55), ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne (jusqu'à l'OJ N°13), AYPHASSORHO Sylvain (jusqu'à l'OJ N°60), BACH Fabrice-Sébastien, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis suppléant, BARANTHOL Jean-Marc, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°55), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard représenté par CORNU Yves suppléant, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUILLERES Edouard (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°55), COLAS Véronique (jusqu'à l'OJ N°55), CORRÉGÉ Loïc (de l'OJ N°1 à l'OJ N°5, à compter de l'OJ N°7 jusqu'à l'OJ N°45), COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLEM Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°73), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (à compter de l'OJ N°4), DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N° 7), DURAND PURVIS Anne-Cécile (jusqu'à l'OJ N°48), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire (jusqu'à l'OJ N°6), DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier (à compter de l'OJ N°4), ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick (à compter de l'OJ N°6), ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°63), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GOBET Amaya, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°12), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent représenté par ETCHEVERRY Martine suppléante, IPUTCHA Jean-Marie, IRIBARNE Pascal, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIGOIN Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°7), IRIGOYEN Jean-François,

JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°6), JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°7), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°65), LARRALDE André, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°35), LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe (jusqu'à l'OJ N°7), MASSONDO Charles (jusqu'à l'OJ N°9), MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (à compter de l'OJ N°6), MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°12), MOTSCH Nathalie (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°8), MOUESCA Colette, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°42), NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°26), OÇAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°26), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis représenté par VERDIERE Corinne suppléante, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin (jusqu'à l'OJ N°76), TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UHART Michel (jusqu'à l'OJ N°62), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°42), VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ARRABIT Bernard, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine, BETAT Sylvie, BERAU Emmanuel, BIZOS Patrick, BOUR Alexandra, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CHAPAR Marie-Agnès, DANTIACQ Pascal, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, ERDOZAINCY-ETCHART, ESTEBAN Mixel, ETCHEBERRY Jean-Jacques, GAVILAN Francis, HARDOY Pierre, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, LARRANDA Régine, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz, VAQUERO Manuel.

PROCURATIONS :

ALLEMAN Olivier à ALQUIE Nicolas (à compter de l'OJ N°56), AYPHASSORHO Sylvain à BARANTHOL Jean-Marc (à compter de l'OJ N°61), BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude, BARUCQ Guillaume à ETXELEKU Peio, BÈGUE Catherine à IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°12), BETAT Sylvie à ABBADIE Arnaud (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°12), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, CORRÉGÉ Loïc à LOUPIEN-SUARES Deborah (à compter de l'OJ N°46), DARGAINS Sylvie à IRIGOYEN Jean-François, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange à ARAMENDI Philippe, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°8), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°7), ESTEBAN Mixel à IRIART Alain, GAVILAN Francis à DESTRUHAUT Pascal, JAURIBERRY Bruno à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°7), LAIGUILLON Cyrille à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°66), MASSÉ Philippe à ETXELEKU Peio (à compter de l'OJ N°8), MOTSCH Nathalie à ETCHEGARAY Jean-René (à compter de l'OJ N°9), POYDESSUS Jean-Louis à OÇAFRAIN Gilbert, KAYSER Mathieu à PINATEL Anne (à compter de l'OJ N°8), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba, UHART Michel à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°63), VAQUERO Manuel à ETCHEVERRY Pello.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 047 - Gestion intégrée du cycle de l'eau. Eau potable et Assainissement Approbation des règles et principes de dégrèvement sur la facture d'eau et d'assainissement des usagers en cas de fuite anormale après compteur.

Rapporteur : Monsieur Emmanuel ALZURI

Mes chers collègues,

La loi n° 2011 525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » codifiée à l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est venue préciser les règles applicables aux usagers des services d'eau potable et d'assainissement occupant un local d'habitation lors d'une fuite sur canalisation.

Deux règles s'appliquent alors :

- d'une part, l'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence de cette surconsommation et des possibilités d'écrêtement de sa facture,
- d'autre part, l'utilisateur a le droit d'obtenir un écrêtement de sa facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur, si cette fuite a généré une consommation anormale définie comme excédant le double de la consommation moyenne constatée. La demande d'écrêtement, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée au service dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les entités précédemment compétentes appliquaient soit les dispositions de la loi Warsmann, soit des délibérations spécifiques de dégrèvement.

Il convient aujourd'hui d'adopter un seul et même dispositif de plafonnement pour fuite qui s'appliquera à l'ensemble de usagers du service eau et assainissement (régie et délégation de service public). Ce dispositif reprend et complète les dispositions légales et réglementaires.

Ainsi, il est proposé, d'étendre son application à toutes les catégories d'abonnés, à savoir :

- aux abonnés domestiques, assimilés domestiques, occupants des locaux d'habitation ainsi que des locaux autres que d'habitation (exemples : bâtiments publics ou privés occupés par des activités tertiaires, sportives, agricoles, d'hôtellerie, médicales hors hôpitaux et cliniques générales, ehpad, pensionnat, branchements destinés à usage d'arrosage, d'irrigation...),
- aux abonnés non domestiques : industries, hôpitaux, cliniques.

Il est précisé que l'application du dispositif de plafonnement, quelle que soit la catégorie d'usagers est soumise aux conditions suivantes :

- Seules les fuites sur canalisation après compteur sont éligibles au dispositif de plafonnement.
Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes tels que : raccords, coudes, clapets, vannes, joints constitutifs de l'installation privative de l'abonné.
Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, lave-vaisselle...) et à des équipements sanitaires (exemples : chasse d'eau, adoucisseurs, baignoires, douches, robinetterie...) ou de chauffage (exemples : cumulus, chaudière, groupe sécurité...) sont exclues de ce dispositif.
- Le dispositif de plafonnement s'applique aux « consommations anormales » d'au moins deux fois le volume de consommation moyen de l'abonné. La consommation est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé du service excède le double du volume moyen consommé durant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

- L'abonné doit présenter la demande de dégrèvement dans le délai d'un mois à compter de l'information de surconsommation. Cette demande devra être accompagnée :
 - d'une attestation établie par une entreprise de plomberie ou par un professionnel autre que plombier (cette attestation doit spécifier que la fuite a été réparée, sa localisation et la date de réparation),
 - ou à défaut, d'une facture nominative datée, d'achat de matériel en lien avec la réparation effectuée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant que la fuite a été réparée, ainsi que sa localisation et la date de réparation.

S'agissant des demandes de dégrèvement pour fuite des abonnés non domestiques, ces derniers devront également produire un justificatif de suivi régulier de leur consommation et de leur installation.

Il est précisé que la réparation de la fuite doit être réalisée dans le délai réglementaire d'un mois après l'information de la surconsommation. L'exploitant se réserve le droit si besoin, de contrôler la réparation.

La demande de dégrèvement est notamment refusée en cas :

- d'envoi de dossier incomplet : absence d'attestation, de justificatif ou de facture de réparation...
- d'envoi de justificatifs hors délai,
- de nature de fuite n'entrant pas dans le dispositif décrit ci-dessus,
- d'une surconsommation d'eau inférieure au double de la consommation moyenne habituelle.

Dès lors que la demande de dégrèvement est recevable, il convient d'appliquer les principes de plafonnement de la facture d'eau et assainissement suivants :

- au double de la consommation moyenne pour les redevances eau, préservation de la ressources et pollution,
- à la consommation moyenne pour les redevances assainissement, et modernisation des réseaux de collecte.

Il convient de spécifier que si la demande de dégrèvement concerne une fuite sur canalisation qui s'écoule dans le sol et non dans le réseau public d'assainissement et dont la surconsommation d'eau est inférieure au double de la consommation moyenne habituelle, les volumes imputables à la fuite ne seront pas facturés en raison de l'absence de rejet et de traitement dans le réseau d'assainissement.

Il conviendra alors de plafonner les seules redevances assainissement et modernisation des réseaux de collecte à la consommation moyenne.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le dispositif de plafonnement des factures d'eau et d'assainissement en cas de fuite sur les installations privées des abonnés, dans les conditions décrites ci-dessus ;
- de fixer la prise d'effet de ce dispositif au 1^{er} janvier 2022 ;
- de dire que les règlements de service seront actualisés en ce sens.

La présente délibération sera notifiée aux titulaires des contrats de concession pour application. Elle abroge l'ensemble des délibérations existantes en la matière.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le



ID : 064-200067106-20211218-CC_20211218_047-DE

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.